

**ASSEMBLEE NATIONALE**10 octobre 2005

---

**TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES**  
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 68

présenté par  
M. Vaxès  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**à l'amendement n° 16 de la commission des lois**  
-----

**à l'ARTICLE 7**  
(*Art. 131-36-9 du code pénal*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient que le placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté, ne soit pas applicable aux mineurs.